

Besançon, le **18 AOUT 2021**

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Sous-préfets
Monsieur le Président de l'association des maires du Doubs
Monsieur le Président de l'association des maires ruraux du Doubs

Objet : Application du passe sanitaire - Dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

Par courrier en date du 3 août dernier, je vous informais des dernières mesures sanitaires relatives à l'application du passe sanitaire.

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, validée par le Conseil Constitutionnel, a modifié plusieurs points sur la mise en oeuvre de ce passe sanitaire.

Tout d'abord, le Conseil Constitutionnel a validé le principe de passe sanitaire qui s'applique à l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) pour des **activités culturelles, sportives, ludiques, commerciales ou festives** et les foires ou salons qu'ils accueillent, et ce dès le premier participant (il n'y a plus de notion de jauge si ce n'est la jauge ERP habituelle) :

- Type PA : Établissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques, manifestations et concerts en plein air, stades ;
 - Type X : Établissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport)
- Concernant les ERP de type PA et X, une activité collective ou associative ou organisée nécessitera le contrôle du passe sanitaire, une pratique individuelle dans un équipement libre d'usage ne sera pas soumis au passe sanitaire ;
- Type P : Bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse ;
 - Type L : Cinéma, salles de spectacles (théâtres, salles de concert, cafés-théâtres, cabarets), salles à usage multiple (salles des fêtes, salles polyvalentes), toutes les activités de loisirs (musique, danse) ;

- Type Y : Musées, monuments, centres d'art ;
- Type S : bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées ;
- Type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- Type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions, ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Type R : établissement d'enseignement (les activités d'enseignement et de formation ne sont pas considérées comme des activités culturelles, sportives, ludiques, commerciales ou festives, et donc non soumises au passe sanitaire) ;
- Type N : restaurants et débits de boissons, ainsi que leurs terrasses et espaces extérieurs - la buvette et la restauration peuvent désormais se faire assis comme debout, et il n'y a plus de nombre de personnes maximum par table.
- Les transports publics de longue distance sur le territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis : concrètement, le passe s'applique aux trains à réservation (TGV, trains inter-cités, oui-go), aux vols nationaux, et aux cars inter-régionaux. Le passe sanitaire ne sera pas exigé à l'entrée de la gare, mais bien uniquement si la personne doit prendre un train. En tant que de besoin, le contrôle du passe sanitaire pourra par ailleurs être exercé dans le train, lors du contrôle du billet ;
- Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées), pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. En cas d'urgence, le passe sanitaire ne sera naturellement pas exigé.

Aucun passe sanitaire n'est demandé pour l'hébergement dans les gîtes, tables d'hôtes, hôtels, ni pour le petit déjeuner des personnes hébergées. Il est demandé pour toute autre activité de restauration ou les activités de loisirs (piscine).

Contrairement à ce qui avait pu être annoncé dans un premier temps, toutes les manifestations qui se tiennent sur l'espace public ne nécessitent pas obligatoirement de passe sanitaire. Ainsi, les manifestations festives (concert, guinguette ou bal...) sont soumises à passe sanitaire, tout comme les fêtes foraines.

Par contre, certaines manifestations commerciales (vide-grenier, brocante, marché local), ou certaines activités en extérieur (randonnée, visite touristique...), ne sont pas soumises à passe sanitaire, sauf à ce que cette procédure soit rendue possible (présence de barrières clôturant l'espace pour les marchés et vides grenier, ce qui est rare). Par exception, toute buvette ou restauration assise sur l'espace public doit faire l'objet du passe sanitaire, en cohérence avec les règles imposées aux restaurants et débits de boissons.

Je vous rappelle la constitution du passe sanitaire :

- soit un justificatif de statut vaccinal complet (7 jours après la seconde dose de Pfizer, Moderna ou Astra Zeneca, 28 jours après la dose unique de Johnson et Johnson, 7 jours après la dose unique pour les personnes ayant eu un antécédent de Covid) ;
- soit le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif de moins de 72 heures - et non plus 48 heures (test PCR et test antigénique sont acceptés) ;
- un certificat de rétablissement du Covid datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le contrôle du justificatif pour accéder à un établissement nécessitant la présentation du passe sanitaire est réalisé par l'organisateur d'une manifestation. Ainsi, par exemple, le contrôle du passe sanitaire pour une manifestation dans une salle des fêtes ou un gymnase doit être mis en place par l'organisateur et non par la mairie (sauf si la mairie organise la manifestation).

De plus, **la loi a clairement rappelé que le contrôle de l'identité ne peut être réalisé que par les forces de sécurité intérieure.** Ainsi, dans le cadre de l'application du passe sanitaire, seul le justificatif sanitaire fait l'objet d'un contrôle par l'organisateur de la manifestation ou le gérant de l'établissement grâce à l'application nationale "Tous Anti Covid". Toute personne majeure est en capacité de réaliser ce contrôle du passe sanitaire et de refuser l'accès à un établissement ou une manifestation lorsque l'exigence n'est pas réalisée.

Dans le cadre de ce contrôle, aucun registre ne saurait être tenu, et aucune information nominative ne pourra être conservée concernant le statut vaccinal du public accueilli.

Ce dispositif de passe sanitaire deviendra obligatoire à compter du 30 août pour les personnels, agents, salariés et bénévoles qui interviennent dans les établissements soumis à cette obligation. En l'absence de justificatif, l'employeur ou le responsable doit notifier à la personne sa suspension du contrat de travail ou de ses fonctions jusqu'à présentation du document justifiant du passe sanitaire.

Le passe sanitaire sera exigé pour les enfants de 12 à 18 ans à compter du 30 septembre.

A ce jour, le passe sanitaire ne s'applique pas dans les mairies, services publics, guichets, centres sociaux, établissements pénitentiaires, juridictions, lieux de culte (sauf manifestation culturelle comme un concert), écoles de formation.

Enfin, je vous rappelle que les mesures barrières continuent à s'appliquer :

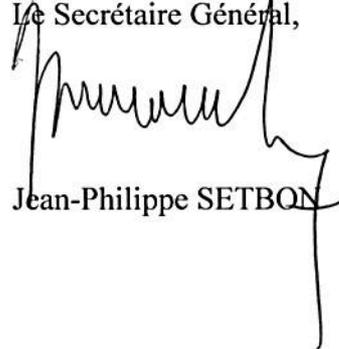
Le port du masque demeure obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans tous les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas soumis au passe sanitaire.

La distanciation physique d'un mètre entre chaque personne s'applique dès qu'elle est possible.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour toute précision.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Philippe SETBON', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Jean-Philippe SETBON